

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2005-0160/PR/MID Corrigéant certaines dispositions de l'Arrêté n° 2005-0098/PR/MID du 19/02/2005 portant désignation des membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante pour les Élections Présidentielles.

n° 2005-0160/PR/MID

Ministère MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISA- TION	Date de publication 6 mars 2005
Numéro JO n° 1 du 15/03/2005	Date du numéro 15 mars 2005

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa constitution du 15 septembre 1992

VULa loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 portant règles générales pour les consultations du peuple par référendum ainsi que les élections législatives et présidentielles

VULa loi organique n°2/AN/1993/3è L du 07 avril 1993 modifiant certaines dispositions de la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992

VULa loi organique n°4/AN/93/3è L du 07 avril 1993 portant règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Constitutionnel

VULa loi organique n°11/AN/02/4ème L portant modification de l'article 40 de la loi organique n°2/AN/93 du 07 avril 1993 et de l'article 41 de la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections

VUL'erratum du 30 novembre 1998 relatif à l'article 22 de la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992

VULe décret n°2005-0024/PR/MID du 19/02/05 portant composition et fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante

VULa loi n°1/AN/92/2è L du 15 septembre 1992 relative aux partis politiques en République de Djibouti

VULe décret n°93-0823/PRE du 29 mars 1993 fixant les modalités d'établissement des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes d'électeurs

VUL'arrêté n°2003-0278/PR/MID du 09/04/2003 portant création du district d'Arta

VUl'arrêté n°2005-0098/PR/MID du 19 février 2005 portant désignation des membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante pour l'élection présidentielle

VULe décret n°2001-0053/PREdu 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VULe décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Certaines dispositions de l'arrêté n°2005-0098/PR/MID du 19 février 2005 sont modifiées comme suit : au lieu de : «Dans le cadre des prochaines échéances législatives....», lire : «Dans le cadre des prochaines échéances présidentielles....». 1) Pour tous les districts : insérer dans la liste des partis les représentants du parti PDD. 2) Pour le district d'Arta uniquement : insérer dans la liste les représentants de la société civile et les magistrats désignés. Djibouti-ville : Titulaire : 1) ABDOULFATAH HASSAN IBRAHIM Suppléant : 1) ALI KAMIL WARSAMA Dikhil : Titulaire : 1) ABDOULKADER MOHAMED YOUSOUF Suppléant : 1) ADEN ROBLEH MOUSSA Tadjourah : Titulaire : 1) BOURHAN MOHAMED CHEIK Suppléant : 1) YOUSOUF MOHAMED MOUSSA Ali Sabieh : Titulaire : 1) ALI OSMAN BOULHAN Suppléant : 1) MOHAMED MOUSSA ALI Obock : Titulaire : 1) ALI MOUSSA ALI Suppléant : 1) ADABO ALI KAMIL Arta : Titulaire : 1) DAHER ALI WARSAMA Suppléant : 1) MOUMIN BOUH WAÏS Magistrats : Titulaires : 1) AHMED HALLOITA DETA 2) LEILA MOHAMED ALI Suppléants : 1) HASSAN ISMAEL 2) FATHIA MAHAMOUD Société civile : Titulaires : 1) FAISSAL BODEH 2) ELMI AYEH GADID Suppléants : 1) HAMAD ISMAEL HASSAN 2) ALI AHMED TOUBEH Le reste sans changement.

Article 2

Le présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Fait à Djibouti
le 06 mars 2005. Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH